



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la société JOUBERT LES ELIOTS SAS,
de respecter les prescriptions applicables aux installations
exploitées lieu-dit « Les Eliots » à Val d'Auge (16170)**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENCE, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société Joubert les Eliots autorisant et réglementant l'exploitation des installations de production de plaques de contreplaqué situées à Val d'Auge, lieu-dit "Les Eliots", en particulier l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la poursuite de la fabrication de contreplaqué et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023, pris en dernier lieu, portant modification d'autorisation environnementale pour l'exploitation des installations de la société Joubert les Eliots situées lieu-dit « Les Eliots » à Val d'Auge ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024 par l'inspection des installations classées sur le site de Saint Jean d'Angély (17400), rue Lafaurie, exploité par la société Joubert et le rapport établi à son issue le 13 juin 2024 consignant des constatations observées de même nature à celles du contrôle effectué le 14 février 2025 sur le site de Val d'Auge (16), concernant le brûlage d'effluents d'encollage dans une chaudière bioamasse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2025, faisant suite à une visite d'inspection du site de la société Joubert les Eliots de Val d'Auge réalisée le 24 février 2025, transmis à la société Joubert les Eliots le 9 avril 2025 et reçu le même jour, auquel était jointe avec la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la société Joubert les Eliots transmise par courrier en date du 15 juillet 2025 adressé au préfet auquel est joint, notamment, le rapport des mesures réalisées en mai 2025 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ;

Considérant que l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023 susvisé prévoit que les mesures des émissions atmosphériques des polluants soumis à une valeur limite sont réalisées au moins une fois par an, que cette fréquence vient de l'application de l'article 76 de

l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, lequel est applicable depuis le 20 décembre 2018 et que la fréquence annuelle de mesure des émissions atmosphériques de polluants était déjà imposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société Jouberts les Eliots ne respectait pas la fréquence annuelle d'analyse des rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse ; la société Jouberts les Eliots ayant réalisé les dernières mesures du 12 au 14 juin 2023, du 30 mai au 1er juin 2016, le 23 juin 2010 et le 2 juillet 2009 ;

Considérant que l'inobservation de la fréquence d'analyse induit une méconnaissance de la qualité des rejets atmosphériques, que le contrôle de la qualité des rejets constitue un indicateur du bon fonctionnement de l'installation de combustion de biomasse, et que l'absence de contrôle respectant la fréquence annuelle constitue une impossibilité pour la société Joubert les Eliots de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires de rejets ;

Considérant que la valeur limite d'émission (VLE) en poussières est de 50 mg/Nm³, fixée par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023 susvisé et par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable depuis le 20 décembre 2018 (auparavant la VLE était de 225 mg/m³ par référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 susvisé) et que la valeur limite d'émission correspond à une concentration en polluant exprimée en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec ; le débit des effluents gazeux ainsi que la concentration en polluant étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, le dernier rapport de contrôle, réalisé entre le 12 et 14 juin 2023, des polluants atmosphériques émis par la chaudière biomasse met en évidence une concentration moyenne en poussières de 693 mg/Nm³ ramenée à 6 % d'oxygène et que les précédents rapports de contrôles des polluants dans les rejets atmosphériques, consultés par l'inspection des installations classées, montrent aussi des dépassements répétés de la VLE (682,5 mg/Nm³ en moyenne lors de la mesure de 2016, 633,3 mg/Nm³ en moyenne lors de la mesure de 2010 et 367,05 mg/Nm³ en moyenne lors de la mesure de 2009) ;

Considérant que la société Joubert les Eliots a indiqué oralement le jour de la visite d'inspection du 24 février 2025 ne pas envisager de respecter tout de suite la VLE en poussières imposée par son arrêté préfectoral et attendre le remplacement de la chaudière prévu d'ici 5 à 10 ans ;

Considérant que la société Joubert les Eliots a indiqué, le jour de la visite d'inspection du 24 février 2025 à l'inspection des installations classées, qu'il introduit dans la chaudière biomasse des eaux de lavages issues du procédé d'encollage des contreplaqués de bois, avec une quantité qu'il estime à environ 4 m³ par semaine, et que la colle est fabriquée à partir de résine phénolique ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de pompage permettant d'acheminer ces eaux de lavages à partir de deux fosses de collecte présentes sur le site, vers le foyer de combustion de la chaudière biomasse ;

Considérant que les eaux de lavages de l'encollage constituent un déchet, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, et que la combustion de ces eaux dans le foyer de la chaudière biomasse relève de la rubrique n°2770 « Installation de traitement thermique de déchets dangereux » ou de la rubrique n°2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux » de la nomenclature des ICPE), selon qu'il s'agit d'un déchet dangereux ou non et que la société Joubert les Eliots n'est pas autorisée à procéder à l'incinération de ce déchet au titre de l'une ou l'autre de ces rubriques ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 rappelle que : « un déchet doit être incinéré dans une installation relevant soit de la rubrique n°2770 soit de la rubrique n°2771 [...]. Une installation qui incinère des résidus de production ayant le statut de déchet relève de la rubrique 277X même s'ils sont générés sur le site. Cette installation est qualifiée d'installation interne de traitement thermique. » ;

Considérant que la visite d'inspection du 21 mars 2024, objet du rapport de visite d'inspection du 13 juin 2024, du site exploité par la même société Joubert, à l'adresse rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély, 17400, a permis de constater que ladite société pratiquait la même activité de brûlage dans une chaudière biomasse des eaux de lavage de ses encolleuses et que l'inspection des

installations classées avait déjà demandé, en conclusion du rapport de la visite d'inspection, à la société Joubert de s'engager à ne plus utiliser les eaux de lavage de ses encolleuses comme combustible, la société Joubert était donc au fait que cette activité ne lui était pas autorisée sur son site de Saint-Jean-d'Angely (17) pas plus que sur le site situé à Val d'Auge (16) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et aggraver le risque de pollution de l'air ;

Considérant que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Joubert Les Eliots de respecter les prescriptions des articles susvisés des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Joubert Les Eliots de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique n°2770 ou de la rubrique n°2771 de la nomenclature des ICPE (rubrique à choisir selon la dangerosité justifiée des eaux d'encolleuses) ou en arrêtant l'activité de brûlage des eaux d'encollage ;

Considérant que, dans le cadre de la réponse susvisée, en date du 15 juillet 2025, formulée à la suite de la proposition d'arrêté de mise en demeure, la société Joubert les Eliots s'engage à installer un évapo-concentrateur au cours du deuxième trimestre 2026, ce délai tenant compte de la situation financière du site, lui permettant de traiter les eaux de lavage des encolleuses sur le site de Val-d'Auge et ainsi de régulariser la situation administrative en n'envoyant plus ces eaux dans le foyer de la chaudière biomasse, et que, par conséquent le délai proposé dans l'arrêté de mise en demeure peut être ajusté pour tenir compte de la réponse de la société Joubert les Eliots ;

Considérant que, dans le cadre de sa réponse formulée à la suite de la proposition d'arrêté de mise en demeure, la société Joubert les Eliots a fait réaliser des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse le 22 et le 23 mai 2025, respectant ainsi la fréquence annuelle réglementaire pour ce type de mesures et régularisant la situation en ayant effectué une mesure en 2025 ;

Considérant que les mesures des rejets atmosphériques réalisées le 22 et le 23 mai 2025 ont montré que la valeur limite d'émission en concentration en poussières n'est toujours pas respectée : les valeurs de concentration en poussières étant mesurées à 738, 623 et 683 mg/Nm³ à 6 % d'oxygène, soit une moyenne de 681 mg/Nm³ excédant toujours la valeur limite d'émission en poussières de 50 mg/Nm³ à 6 % d'oxygène ;

Considérant que la société Joubert les Eliots a proposé, dans son courrier du 15 juillet 2025 en réponse à la proposition de mise en demeure, de procéder au « remplacement du foyer et de la chaudière actuelle permettant d'atteindre les valeurs limites admissibles aujourd'hui (...) pour une mise en service dans un délai de 6 à 8 ans » et a sollicité « que soient revues les valeurs autorisées pour l'exploitation de (la) chaufferie actuelle pour la durée prévue de son remplacement » ;

Considérant que la valeur limite en concentration pour les poussières, fixée à 50 mg/Nm³, qui n'est respectée dans les rejets de la chaudière biomasse du site pour aucune des cinq campagnes de mesures réalisées depuis 2009 dont les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées, est issue de l'application de la Directive (UE) 2015/2193 susvisée, et que, de ce fait, une révision de ladite valeur limite de rejet ne peut intervenir, sauf à contrevenir au droit européen ;

Considérant que le délai de 6 à 8 ans proposé par la société Joubert les Eliots aurait pour conséquence, s'il était accepté pour régulariser la situation de non conformité pour le rejet de poussières, d'autoriser sur la période un rejet non-conforme de plusieurs centaines de kilos de poussières dans l'environnement constituant une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le devis de la société BIANNA Recycling, en date du 12 mai 2025, joint par la société Joubert les Eliots à son courrier du 15 juillet 2025 en réponse à la proposition de mise en demeure, propose la « mise en conformité de la chaudière biomasse du site de Val d'Auge pour respecter les niveaux d'émission de poussières de l'installation » en installant un filtre électrostatique, à la place du filtre multi-cyclones actuel, pouvant être réutilisé ultérieurement sur une installation

neuve, pour un montant des travaux de mise en conformité de 950 k€ et une réalisation dans l'année 2025 ;

Considérant que cette proposition technico-économique met en évidence l'existence d'une solution technique pouvant être implantée sur l'installation actuelle dans des délais plus courts que ceux proposés par la société Joubert les Eliots, et susceptibles de réduire les impacts des rejets de la chaudière vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que cette solution est adaptable à une future installation de combustion ;

Considérant que lors de la réunion organisée en sous-préfecture de Cognac le 3 juillet 2025 en présence de représentants de la société Joubert les Eliots, ceux-ci ont évoqué l'installation sur la chaudière actuelle d'un électrofiltre d'ici fin 2026, ce délai tenant compte de la situation financière du site, pour régulariser la situation de non-conformité vis-à-vis de la valeur limite en concentration de poussières, l'inspection des installations classées propose de fixer le délai de la mise en conformité du rejet en poussières à la fin du 1^{er} semestre 2027 pour tenir compte des aléas éventuels dans la fourniture et la mise en place du nouvel équipement de filtration ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables

La société Joubert les Eliots SAS, exploitant des installations de production de plaques de contreplaqués, lieu-dit « Les Eliots » à Val d'Auge (16170) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais fixés aux articles 2 et 3.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiants la mise en conformité.

Article 2 : Respect de la valeur limite d'émission en concentration en poussières

L'exploitant est mis en demeure de respecter au plus tard le 30 juin 2027 les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé :

« Article 4.2.1 Valeurs limites et surveillance des émissions dans l'air [...]]

| Polluant | Valeur limite d'émission |
|------------|--------------------------|
| Poussières | 50 mgNm ³ |

[...] ».

« Conformément à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides. »

Article 3 : Brûlage des déchets d'eaux d'encolleuses

L'exploitant est mis en demeure au plus tard le 30 juin 2026 de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique n°2771 ou n°2770 de la nomenclature des ICPE (le choix de la rubrique adaptée dépend de la dangerosité justifiée des eaux de lavage des encolleuses), soit en arrêtant définitivement l'activité de combustion de ces déchets.

Conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la régularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'autorisation de l'autorité compétente, dans le cas où la demande d'autorisation serait acceptée. La combustion des eaux de lavage des encolleuses (assimilable en l'état à l'incinération de déchets) est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande

d'autorisation qui serait déposée, ie. le brûlage des eaux de lavage des encolleuses est interdit dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, après chaque évacuation d'un lot normal (équivalent à une production mensuelle de l'ordre de 20 m³), les bordereaux de suivi de déchets pour démontrer la bonne évacuation des eaux en tant que déchets dans une filière dûment autorisée et pour laquelle une caractérisation du statut de déchets dangereux ou non dangereux a été réalisée pour les eaux de lavage des encolleuses.

Article 4 :

En cas de non respect des obligations prévues des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Madame la sous-préfète de Cognac et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JOUBERT LES ELIOTS SAS, 16170 Val-d'Auge et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Val-d'Auge, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

À Cognac, le 1 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENCE

